

BGer 6B_238/2021 vom 19. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_238_2021

FR: TF 6B_238/2021 du 19 mai 2021

IT: TF 6B_238/2021 del 19 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 V 380 consid. 1 p. 382; 144 V 280 consid. 1 p. 282).

E. 1.1

Dans les rapports avec les autorités, la liberté de la langue est limitée par le principe de la langue officielle. En effet, sous réserve de dispositions particulières (p. ex. art. 5 par. 2 et art. 6 par. 3 let. a CEDH), dont il ne ressort pas de la procédure en cause qu'elles seraient applicables en l'espèce, il n'existe en principe aucun droit à communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle. Celle-ci est elle-même liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond normalement à la langue qui est parlée dans le territoire concerné (ATF 136 I 149 consid. 4.3 p. 153; 122 I 236 consid. 2c p. 239 et les références citées).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés.

E. 1.3

Si le mémoire n'est pas rédigé dans une langue officielle (allemand, français, italien ou romanche), le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; dans ce cas, il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 6 LTF). En dépit de la formulation potestative du premier membre de la phrase figurant à l' art. 42 al. 6 LTF ("peut"), le Tribunal fédéral n'est, en principe, pas libre de déclarer d'emblée irrecevable un mémoire déposé dans une autre langue qu'une langue officielle; il doit bien plutôt fixer à l'auteur du mémoire un délai approprié pour traduire cette écriture, afin d'éviter tout formalisme excessif.

Cependant, ladite règle, loin d'être absolue, souffre des exceptions, en particulier dans les cas d'abus de droit (arrêts 4F_8/2018 du 14 mars 2018 consid. 3.1; 4A_510/2017 du 9 novembre 2017 8ème attendu et les précédents cités).

E. 1.4

Aux termes de l' art. 39 al. 3 LTF , les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile de notification. À défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

E. 1.5

En l'espèce, les recourants ont pris connaissance de l'ordonnance cantonale attaquée, traduite en serbe, dont il ressort expressément que les écritures doivent être déposées dans

une langue officielle en référence à la disposition cantonale topique.

Malgré cela, ils ont contesté cette ordonnance par un acte rédigé vraisemblablement en langue serbe, utilisant l'alphabet cyrillique.

Dans ces circonstances, pareille démarche revêt un caractère abusif, leurs auteurs ayant déposé sciemment une écriture entachée à tout le moins d'une irrégularité.

L'absence de réaction au courrier les invitant à corriger les trois vices dont était affecté leur acte adressé au Tribunal fédéral (langue, élection de domicile, signature), ne fait qu'appuyer ce constat.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Les recourants n'ont pas élu de domicile de notification en Suisse, de sorte que le Tribunal fédéral s'abstient de leur adresser le présent arrêt par voie de notification (cf. art. 39 al. 3 LTF). Si les recourants choisissent d'élire un tel domicile en Suisse, le Tribunal fédéral procédera à ladite notification à première réquisition des intéressés. Pour information, le présent arrêt leur est néanmoins transmis par envoi prioritaire, l'exemplaire à leur destination étant conservé au dossier à leur disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.